
**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la
liste des cours obligatoires et le nombre d'heures de cours ou
d'activités d'enseignement dans les Ecoles supérieures des Arts
organisées ou subventionnées par la Communauté**

A.Gt 17-07-2002

M.B. 18-10-2002

modifications :

A.Gt 14-06-04 (M.B. 14-10-04)¹

A.Gt 31-08-06 (M.B. 05-12-06)

A.Gt 28-11-08 (M.B. 12-01-09)

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 17 mai 1999 relatif à l'Enseignement supérieur artistique, notamment les articles 8, § 3; 10, § 1^{er}; 14, §§ 2 et 3; 19, §§ 2 et 3;

Vu les avis n°3 et n°4 ainsi que la recommandation n° 2 du Conseil supérieur de l'Enseignement supérieur artistique adoptés le 7 novembre 2001;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 15 avril 2002;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 18 avril 2002;

Vu la concertation avec les Pouvoirs organisateurs menée le 3 mai 2002;

Vu le protocole de négociation des 22 mai et 7 juin 2002 du Comité du Secteur IX et du Comité des Services publics provinciaux et locaux, Section II réunis conjointement;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis 33.753/2 du Conseil d'Etat donné le 12 juillet 2002 en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1° des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de la Ministre chargée de l'Enseignement supérieur;

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE 1^{er}. - Des arts plastiques, visuels et de l'espace

Intitulé remplacé par A.Gt 31-08-2006

**Section 1^{re}. - Des études conduisant à l'obtention du grade de bachelier de
type court en arts plastiques, visuels et de l'espace**

modifié par A.Gt 31-08-2006 ; A.Gt 28-11-2008

Article 1^{er}. - Les études conduisant à l'obtention du grade de " bachelier de type court en arts plastiques, visuels et de l'espace" comportent un minimum de 2400 heures de cours.

modifié par A.Gt 31-08-2006

Article 2. - Les cours obligatoires de l'option "dessin d'architecture" sont :

¹ Cet arrêté produit ses effets progressivement, par année d'étude, à partir du 15 septembre 2004, à l'exception des modifications apportées à l'article 42, qui entrent en vigueur le 15 septembre 2003.

Intitulés	Heures
Histoire et actualité des arts	180
Sciences et sciences appliquées	270
Techniques et technologie	450
Atelier de l'option	900

modifié par A.Gt 31-08-2006

Article 3. - Les cours obligatoires des options "stylisme de mode", "stylisme d'objets ou esthétique industrielle", "création d'intérieurs" sont :

Intitulés	Heures
Histoire et actualité des arts	180
Sciences humaines et sociales	180
Techniques et technologie	270
Dessin	180
Atelier de l'option	990

modifié par A.Gt 31-08-2006

Article 4. - Les cours obligatoires de l'option "photographie" et «images animées ou cinégraphie" sont :

Intitulés	Heures
Histoire et actualité des arts	180
Sciences humaines et sociales	180
Techniques et technologie	360
Atelier de l'option	1080

modifié par A.Gt 31-08-2006

Article 5. - Les cours obligatoires des options "graphisme", "bande dessinée", "illustration", "gravure et impression", "sérigraphie", "publicité", sont :

Intitulés	Heures
Histoire et actualité des arts	180
Sciences humaines et sociales	180
Techniques et technologie	270
Dessin	270
Atelier de l'option	900

modifié par A.Gt 31-08-2006

Article 6. - Les cours obligatoires des options "peinture", "sculpture", sont :



Intitulés	Heures
Histoire et actualité des arts	180
Sciences humaines et sociales	180
Techniques et technologie	270
Dessin	270
Atelier de l'option	900

inséré par A.Gt 31-08-2006

Article 6bis. - Les cours obligatoires de l'option «Arts numériques» sont :

Histoire et actualité des arts	150 h
Philosophie	90 h
Littérature	60 h
Sémiologie	60 h
Actualité culturelle	90 h
Cours artistique de l'option	900 h
Stages	120 h
Techniques et technologie	120 h

modifié par A.Gt 31-08-2006 ; A.Gt 28-11-2008

Article 7. - Les heures comprises dans la grille horaire minimale sont réparties sur les trois années d'étude.

Outre les heures comprises dans cette grille horaire minimale, sont organisées, pour l'obtention du grade de « bachelier de type court » en arts plastiques, visuels et de l'espace", 600 à 840 heures de cours laissées à la liberté du Pouvoir organisateur de l'Ecole supérieure des Arts.

Intitulé remplacé par A.Gt 31-08-2006

Section 2. - Des études conduisant à l'obtention du grade de "bachelier de transition en arts plastiques, visuels et de l'espace

modifié par A.Gt 31-08-2006 ; A.Gt 28-11-2008

Article 8. - Les études conduisant à l'obtention du grade de "bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace" comportent un minimum de 900 heures de cours par année.

modifié par A.Gt 14-06-2004 ; A.Gt 31-08-2006 ; A.Gt 28-11-2008

Article 9. - Les cours obligatoires des options : «Dessin», «Peinture», «Sculpture», «Céramique», «Installation, Performance» sont :

Intitulés	Options				
	Dessin	Peinture	Sculpture	Céramique Verrerie, Mosaïque; Orfèvrerie	Installation, performance
Histoire et actualité des arts	150 h	150 h	150 h	150 h	150 h
Philosophie	90 h	90 h	90 h	90 h	90 h
Littérature	60 h	60 h	60 h	60 h	60 h
Sémiologie	60 h	60 h	60 h	60 h	60 h
Actualité culturelle	90 h	90 h	90 h	90 h	90 h
Cours artistique de l'option	660 h	570 h	570 h	570 h	570 h
Cours artistiques de soutien à l'option	390 h	420 h	420 h	420 h	420 h
Stages	120 h	120 h	120 h	120 h	120 h
Techniques et technologie		60 h	60 h	60 h	60 h

Les heures comprises dans la grille horaire minimale sont réparties sur les trois années d'études.

Outre les heures comprises dans cette grille horaire minimale, sont organisées, pour l'obtention du grade de "bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace", 1080 à 1620 heures de cours laissées à la liberté du Pouvoir organisateur de l'Ecole supérieure des Arts.

Le cours artistique de l'option, donné en atelier, doit être encadré par un membre du personnel enseignant à concurrence de 90 heures minimum par année d'études.

modifié par A.Gt 14-06-2004 ; A.Gt 31-08-2006 ; A.Gt 28-11-2008

Article 10. - Les cours obligatoires des options suivantes : «Gravure», «Sérigraphie», «Lithographie», «Photographie» sont :

Intitulés	Options			
	Gravure	Lithographie	Sérigraphie	Photographie
Histoire et actualité des arts	150 h	150 h	150 h	150 h
Philosophie	90 h	90 h	90 h	90 h
Littérature	120 h	120 h	120 h	120 h
Sémiologie	60 h	60 h	60 h	60 h
Actualité culturelle	60 h	60 h	60 h	60 h
Cours artistique de l'option	540 h	540 h	540 h	540 h
Cours artistiques de soutien à l'option	420 h	420 h	420 h	420 h
Stages	120 h	120 h	120 h	120 h
Techniques et technologie	60 h	60 h	60 h	60 h

Les heures comprises dans la grille horaire minimale sont réparties sur les trois années d'études.



Outre les heures comprises dans cette grille horaire minimale, sont organisées, pour l'obtention du grade de "bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace", 1080 à 1620 heures de cours laissées à la liberté du Pouvoir organisateur de l'Ecole supérieure des Arts.

Le cours artistique de l'option, donné en atelier, doit être encadré par un membre du personnel enseignant à concurrence de 90 heures minimum par année d'étude.

modifié par A.Gt 14-06-2004 ; A.Gt 31-08-2006 ; A.Gt 28-11-2008

Article 11. - Les cours obligatoires des options «Art dans l'espace public», «Espace urbain» et «Images dans le milieu» sont :

Intitulés	Options		
	Art dans l'espace public	Espace urbain	Images dans le milieu
Histoire et actualité des arts	150 h	150 h	150 h
Philosophie	90 h	90 h	90 h
Littérature	60 h	60 h	60 h
Sémiologie	60 h	60 h	60 h
Actualité culturelle	90 h	90 h	90 h
Cours artistique de l'option	570 h	570 h	570 h
Cours artistiques de soutien à l'option	420 h	420 h	420 h
Stages	180 h	180 h	180 h

Les heures comprises dans la grille horaire minimale sont réparties sur les trois années d'études.

Outre les heures comprises dans cette grille horaire minimale, sont organisées, pour l'obtention du grade de bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace, 1080 à 1620 heures de cours laissées à la liberté du Pouvoir organisateur de l'Ecole supérieure des Arts.

Le cours artistique de l'option, donné en atelier, doit être encadré par un membre du personnel enseignant à concurrence de 90 heures minimum par année d'étude.

modifié par A.Gt 14-06-2004 ; A.Gt 31-08-2006 ; A.Gt 28-11-2008

Article 12. - Les cours obligatoires des options : «Tapisserie», «Stylisme et création de mode» et «Design textile» sont :

Intitulés	Options		
	Tapiserie	Stylisme et création de modes	Design textile
Histoire et actualité des arts	150 h	150 h	150 h
Philosophie	90 h	90 h	90 h
Littérature	60 h	60 h	60 h
Actualité culturelle	90 h	90 h	90 h
Cours artistique de l'option	570 h	570 h	570 h
Cours artistiques de soutien à l'option	420 h	420 h	420 h
Stages	120 h	120 h	120 h
Techniques et technologie	120 h	120 h	120 h

Les heures comprises dans la grille horaire minimale sont réparties sur les trois années d'études.

Outre les heures comprises dans cette grille horaire minimale, sont organisées, pour l'obtention du grade de "bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace", 1080 à 1620 heures de cours laissées à la liberté du Pouvoir organisateur de l'Ecole supérieure des Arts.

Le cours artistique de l'option, donné en atelier, doit être encadré par un membre du personnel enseignant à concurrence de 90 heures minimum par année d'étude.

modifié par A.Gt 14-06-2004 ; A.Gt 31-08-2006 ; A.Gt 28-11-2008

Article 13. - Les cours obligatoires des options : «Typographie», «Reliure», «Illustration» et «Bande dessinée» sont :

Intitulés	Options			
	Illustration	Typographie	Reliure	Bande dessinée
Histoire et actualité des arts	150 h	150 h	150 h	150 h
Philosophie	90 h	90 h	90 h	90 h
Littérature	120 h	120 h	120 h	120 h
Sémiologie	60 h	60 h	60 h	60 h
Actualité culturelle	90 h	90 h	90 h	90 h
Cours artistique de l'option	450 h	450 h	450 h	450 h
Cours artistiques de soutien à l'option	420 h	420 h	420 h	420 h
Stages	120 h	120 h	120 h	120 h
Techniques et technologie	120 h	120 h	120 h	120 h

Les heures comprises dans la grille horaire minimale sont réparties sur les trois années d'études.

Outre les heures comprises dans cette grille horaire minimale, sont organisées, pour l'obtention du grade de "bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace", 1080 à 1620 heures de cours laissées à la liberté du Pouvoir organisateur de l'Ecole supérieure des Arts.



Le cours artistique de l'option, donné en atelier, doit être encadré par un membre du personnel enseignant à concurrence de 90 heures minimum par année d'étude.

modifié par A.Gt 14-06-2004 ; A.Gt 31-08-2006 ; A.Gt 28-11-2008

Article 14. - Les cours obligatoires des options : « Publicité », « Communication visuelle et graphique », « Graphisme » et « Communication visuelle » sont :

Intitulés	Options			
	Publicité	Communication visuelle et graphique	Graphisme	Communication visuelle
Histoire et actualité des arts	150 h	150 h	150 h	150 h
Philosophie	90 h	90 h	90 h	90 h
Littérature	120 h	120 h	120 h	120 h
Sémiologie	60 h	60 h	60 h	60 h
Actualité culturelle	60 h	60 h	60 h	60 h
Cours artistique de l'option	570 h	570 h	570 h	570 h
Cours artistiques de soutien à l'option	330 h	330 h	330 h	330 h
Stages	120 h	120 h	120 h	120 h
Techniques et technologie	120 h	120 h	120 h	120 h

Les heures comprises dans la grille horaire minimale sont réparties sur les trois années d'études.

Outre les heures comprises dans cette grille horaire minimale, sont organisées, pour l'obtention du grade de "bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace", 1080 à 1620 heures de cours laissées à la liberté du Pouvoir organisateur de l'École supérieure des Arts.

Le cours artistique de l'option, donné en atelier, doit être encadré par un membre du personnel enseignant à concurrence de 90 heures minimum par année d'étude.

modifié par A.Gt 14-06-2004 ; A.Gt 31-08-2006 ; A.Gt 28-11-2008

Article 15. - Les cours obligatoires des options : « Design industriel », « Architecture d'intérieur » et « Design urbain » sont :



Intitulés	Options		
	Design industriel	Architecture d'intérieur	Design urbain
Histoire et actualité des arts	150 h	150 h	150 h
Philosophie	60 h	60 h	60 h
Sciences et sciences appliquées	60 h	60 h	60 h
Actualité culturelle	60 h	60 h	60 h
Architecture		120 h	
Cours artistique de l'option	510 h	390 h	510 h
Cours artistiques de soutien à l'option	420 h	420 h	420 h
Stages	120 h	120 h	120 h
Techniques et technologie	240 h	240 h	240 h

Les heures comprises dans la grille horaire minimale sont réparties sur les trois années d'études.

Outre les heures comprises dans cette grille horaire minimale, sont organisées pour l'obtention du grade de "bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace", 1080 à 1620 heures de cours laissées à la liberté du Pouvoir organisateur de l'Ecole supérieure des Arts.

Le cours artistique de l'option, donné en atelier, doit être encadré par un membre du personnel enseignant à concurrence de 90 heures minimum par année d'études.

modifié par A.Gt 14-06-2004 ; A.Gt 31-08-2006 ; A.Gt 28-11-2008

Article 16. - Les cours obligatoires des options : «Scénographie», «Cinéma d'animation», «Vidéographie» et «Arts numériques» sont :

Intitulés	Options			
	Scénographie	Cinéma d'animation	Vidéographie	Arts numériques
Histoire et actualité des arts	150 h	150 h	150 h	150 h
Philosophie	90 h	90 h	90 h	90 h
Littérature	60 h	60 h	60 h	60 h
Sémiologie	60 h	60 h	60 h	60 h
Actualité culturelle	90 h	90 h	90 h	90 h
Cours artistique de l'option	510 h	510 h	510 h	510 h
Cours artistiques de soutien à l'option	420 h	420 h	420 h	420 h
Stages	120 h	120 h	120 h	120 h
Techniques et technologie	120 h	120 h	120 h	120 h

Les heures comprises dans la grille horaire minimale sont réparties sur les trois années d'études.

Outre les heures comprises dans cette grille horaire minimale, sont organisées,

pour l'obtention du grade de "bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace", 1080 à 1620 heures de cours laissées à la liberté du Pouvoir organisateur de l'Ecole supérieure des Arts.

Le cours artistique de l'option, donné en atelier, doit être encadré par un membre du personnel enseignant à concurrence de 90 heures minimum par année d'études.

modifié par A.Gt 14-06-2004 ; A.Gt 31-08-2006 ; A.Gt 28-11-2008

Article 17. - Les cours obligatoires de l'option "Conservation, restauration des oeuvres d'art" sont :

Intitulés	Heures
Histoire et actualité des arts	180 h
Philosophie	90 h
Littérature	60 h
Sémiologie	60 h
Actualité culturelle	60 h
Sciences et sciences appliquées	120 h
Cours artistique de l'option	285 h
Cours artistiques de soutien à l'option	420 h
Stages	120 h
Techniques et technologie	225 h

Les heures comprises dans la grille horaire minimale sont réparties sur les trois années d'études.

Outre les heures comprises dans cette grille horaire minimale, sont organisées, pour l'obtention du grade de "bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace", 1080 à 1620 heures de cours laissées à la liberté du Pouvoir organisateur de l'Ecole supérieure des Arts.

Le cours artistique de l'option, donné en atelier, doit être encadré par un membre du personnel enseignant à concurrence de 90 heures minimum par année d'études.

Intitulé remplacé par A.Gt 31-08-2006

Section 3. - Des études conduisant à l'obtention du grade de "master en arts plastiques, visuels et de l'espace"

modifié par A.Gt 14-06-2004 ; remplacé par A.Gt 31-08-2006 ; A.Gt 28-11-2008

Article 18. - Les études conduisant à l'obtention du grade de « master en arts plastiques, visuels et de l'espace » comportent un minimum de 900 heures de cours par année d'études.

Par exception à l'alinéa précédent, lorsque le règlement particulier des études prévoit la présentation et la défense d'un mémoire ou d'un travail de fin d'études, la deuxième année d'études comporte un minimum de 700 heures de cours.

Lorsque ces études sont organisées en deux années, elles doivent comprendre :

- Soit un minimum de 300 heures d'activités d'enseignement spécifiques pour les finalités spécialisées et approfondies;
- Soit un minimum de 300 heures d'activités d'enseignement conformes aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la communauté française du 17 septembre 2003 organisant l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur dans



les Ecoles supérieures des Arts, organisées ou subventionnées par la Communauté française, pour la finalité didactique.

modifié par A.Gt 14-06-2004 ; A.Gt 31-08-2006 ; A.Gt 28-11-2008

Article 19. - Les cours obligatoires des options : «Design industriel», «Architecture d'intérieur» et «Design urbain» sont :

Intitulés	Heures
Actualité culturelle	30 h
Droit	30 h
Techniques et technologie	90 h
Cours artistique de l'option	300 h

Outre les heures comprises dans cette grille horaire minimale, sont organisées, pour l'obtention de ce grade et de ce diplôme 450 à 540 heures de cours laissées à la liberté du Pouvoir organisateur de l'Ecole supérieure des Arts.

Le cours artistique de l'option, donné en atelier, doit être encadré par un membre du personnel enseignant à concurrence de 90 heures minimum par année d'études.

modifié par A.Gt 14-06-2004 ; A.Gt 31-08-2006 ; A.Gt 28-11-2008

Article 20. - Les cours obligatoires des options : «Dessin», «Peinture», «Sculpture», «Céramique», «Installation, Performance», «Gravure», «Sérigraphie», «Lithographie», «Photographie», «Arts dans l'espace public», «Espace urbain», «Images dans le milieu», «Tapisserie», «Stylisme et création de mode», «Design textile», «Typographie», «Reliure», «Illustration», «Bande dessinée», «Publicité», «Communication visuelle et graphique», «Graphisme», «scénographie», «cinéma d'animation», «vidéographie», «arts numériques», «Conservation, restauration des oeuvres d'art» et « Communication visuelle » sont :

Intitulés	Heures
Philosophie	30 h
Actualité culturelle	30 h
Droit	30 h
Cours artistique de l'option	360 h

Outre les heures comprises dans cette grille horaire minimale, sont organisées, pour l'obtention du grade de "master en arts plastiques, visuels et de l'espace", le complément d'heures de cours nécessaire pour satisfaire aux obligations fixées par l'article 18, est laissé à la liberté du Pouvoir organisateur de l'Ecole supérieure des Arts.

Le cours artistique de l'option, donné en atelier, doit être encadré par un membre du personnel enseignant à concurrence de 90 heures minimum par année d'études.

CHAPITRE 2. - De la musique

Intitulé remplacé par A.Gt 31-08-2006

Section 1^{re}. - Des études conduisant à l'obtention du grade de "bachelier de transition en musique"

modifié par A.Gt 31-08-2006 ; A.Gt 28-11-2008

Article 21. - Les études conduisant à l'obtention du grade de "bachelier en musique" comportent un minimum de 360 heures de cours par année, pour les sections "formation instrumentale", "formation vocale", "musique ancienne : formation instrumentale", "musique ancienne : formation vocale" et "jazz et musique légère" à l'exception de l'option "composition et arrangement".

Les études conduisant à l'obtention du grade de " bachelier en musique" comportent un minimum de 600 heures de cours par année, pour les sections "écriture et théorie musicale", "musique électroacoustique" et pour l'option "composition et arrangement" de la section "jazz et musique légère".

modifié par A.Gt 14-06-2004 ; A.Gt 28-11-2008

Article 22. - Les cours obligatoires de la section "formation instrumentale" sont :

Intitulés	Options						
	Vents	Percussions	Claviers (orgue)	Claviers (accordéon)	Claviers (piano)	Cordes (guitare, harpe)	Cordes (violon, alto, violoncelle, contrebasse)
Acoustique	15 h	15 h	15 h	15 h	15 h	15 h	15 h
Analyse et écritures	225h	225 h	225 h	225 h	225 h	225 h	225 h
Auditions commentées	15 h	15 h	15 h	15 h	15 h	15 h	15 h
Chant d'ensemble	60 h	60 h	60 h	60 h	60 h	60 h	60 h
Formation musicale	150h	150 h	150 h	150 h	150 h	150 h	150 h
Harmonie pratique et basse continue			45 h				
Histoire approfondie de la musique	60 h	60 h	60 h	60 h	60 h	60 h	60 h
Histoire comparée des arts	30 h	30 h	30 h	30 h	30 h	30 h	30 h
Histoire de la musique	120h	120 h	120 h	120 h	120 h	120 h	120 h
Improvisation			45 h				
Instrument principal	90 h	90 h	105 h	90 h	120 h	90 h	90 h
Introduction à la psychologie générale	30 h	30 h	30 h	30 h	30 h	30 h	30 h
Introduction à la sociologie générale	30 h	30 h	30 h	30 h	30 h	30 h	30 h
Lecture et transposition	15 h	15 h		15 h		15 h	15 h
Musique de chambre	90 h	90 h	15 h	90 h	90 h	90 h	90 h
Séminaires, visites, concerts	15 h	15 h	15 h	15 h	15 h	15 h	15 h
Travail avec accompagnateur ou en groupe	15 h	15 h		15 h		15 h	15 h
Encyclopédie de la musique	15 h	15 h	15 h	15 h	15 h	15 h	15 h
Organologie	15 h	15 h	15 h	15 h	15 h	15 h	15 h



Les heures comprises dans la grille horaire minimale sont réparties sur les trois années d'études.

Outre les heures comprises dans cette grille horaire minimale, sont organisées, pour l'obtention du grade de "bachelier en musique", 90 heures de cours laissées à la liberté du Pouvoir organisateur de l'Ecole supérieure des Arts.

modifié par A.Gt 14-06-2004 ; A.Gt 31-08-2006 ; A.Gt 28-11-2008

Article 23. - Les cours obligatoires de la section "formation vocale" sont :

Intitulés	Options	
	Chant	Art lyrique
Acoustique	15 h	15 h
Analyse et écritures	225 h	225 h
Auditions commentées	15 h	15 h
Chant	90 h	90 h
Chant d'ensemble	60 h	60 h
Clavier	15 h	15 h
Formation musicale	150 h	150 h
Histoire approfondie de la musique	60 h	60 h
Histoire comparée des arts	30 h	30 h
Histoire de la musique	120 h	120 h
Introduction à la psychologie générale	30 h	30 h
Introduction à la sociologie	30 h	30 h
Musique de chambre	90 h	90 h
Séminaires, visites, concerts	15 h	15 h
Travail avec accompagnateur ou en groupe	15 h	15 h
Encyclopédie de la musique	15 h	15 h
Organologie	15 h	15 h

Les heures comprises dans la grille horaire minimale sont réparties sur les trois années d'études.

Outre les heures comprises dans cette grille horaire minimale, sont organisées, pour l'obtention du grade de "bachelier en musique", 90 heures de cours laissées à la liberté du Pouvoir organisateur de l'Ecole supérieure des Arts.

modifié par A.Gt 14-06-2004 ; A.Gt 31-08-2006 ; A.Gt 28-11-2008

Article 24. - Dans la section "écriture et théorie musicale", les cours obligatoires de l'option "composition" sont :

Intitulés	Heures
Acoustique	15 h
Analyse et écritures	180 h
Auditions commentées	115 h
Chant d'ensemble	60 h
Clavier	5 h
Composition	180 h
Écritures	45 h
Formation approfondie aux langages contemporains	60 h

Artistique

Lois 27034

VIII.65**p.13**

Formation musicale	150 h
Histoire approfondie de la musique	60 h
Histoire comparée des arts	30 h
Histoire de la musique	120 h
Introduction à la psychologie générale	30 h
Introduction à la sociologie générale	30 h
Orchestration	120 h
Encyclopédie de la musique	15 h

Les heures comprises dans la grille horaire minimale sont réparties sur les trois années d'études.

Outre les heures comprises dans cette grille horaire minimale, sont organisées, pour l'obtention du grade de " bachelier en musique", 585 heures de cours laissées à la liberté du Pouvoir organisateur de l'Ecole supérieure des Arts.

modifié par A.Gt 14-06-2004 ; A.Gt 31-08-2006 ; A.Gt 28-11-2008

Article 25. - Dans la section "musique ancienne : formation instrumentale", les cours obligatoires sont :

Intitulés:	Options:		
	Vents	Cordes	Claviers
Acoustique	15 h	15 h	15 h
Analyse et écritures	225h	225 h	225 h
Auditions commentées	15 h	15 h	15 h
Chant d'ensemble	60 h	60 h	60 h
Formation musicale	150h	150 h	150 h
Histoire approfondie de la musique	60 h	60 h	60 h
Histoire comparée des arts	30 h	30 h	30 h
Histoire de la musique	120h	120 h	120 h
Instrument principal	90 h	90 h	90 h
Introduction à la psychologie générale	30 h	30 h	30 h
Introduction à la sociologie générale	30 h	30 h	30 h
Lecture et transposition	15 h	15 h	15 h
Musique de chambre	75 h	75 h	75 h
Séminaires, visites, concerts	15 h	15 h	15 h
Théorie de la musique ancienne	15 h	15 h	30 h
Travail avec accompagnateur ou en groupe	15 h	15 h	
Encyclopédie de la musique	15 h	15 h	15 h
Organologie	15 h	15 h	15 h

Les heures comprises dans la grille horaire minimale sont réparties sur les trois années d'études.

Outre les heures comprises dans cette grille horaire minimale, sont organisées, pour l'obtention du grade de " bachelier en musique", 90 heures de cours laissées à la liberté du Pouvoir organisateur de l'Ecole supérieure des Arts.



modifié par A.Gt 14-06-2004 ; A.Gt 31-08-2006 ; A.Gt 28-11-2008

Article 26. - Les cours obligatoires de la section "musique ancienne : formation vocale" sont :

Intitulés	Options:	
	Chant	Art lyrique
Acoustique	15 h	15 h
Analyse et écritures	225h	225 h
Auditions commentées	15 h	15 h
Chant	90 h	90 h
Chant d'ensemble	60 h	60 h
Clavier	15 h	15 h
Formation musicale	150h	150 h
Histoire approfondie de la musique	60 h	60 h
Histoire comparée des arts	30 h	30 h
Histoire de la musique	120h	120 h
Introduction à la psychologie générale	30 h	30 h
Introduction à la sociologie générale	30 h	30 h
Musique de chambre	75 h	60 h
Pratique de l'art lyrique		15 h
Séminaires, visites, concerts	15 h	15 h
Théorie de la musique ancienne	15 h	15 h
Travail avec accompagnateur ou en groupe	15 h	15 h
Encyclopédie de la musique	15 h	15 h
Organologie	15 h	15 h

Les heures comprises dans la grille horaire minimale sont réparties sur les trois années d'études.

Outre les heures comprises dans cette grille horaire minimale, sont organisées, pour l'obtention du grade de " bachelier en musique", 90 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du Pouvoir organisateur de l'Ecole supérieure des Arts.

modifié par A.Gt 14-06-2004 ; A.Gt 31-08-2006 ; A.Gt 28-11-2008

Article 27. - Les cours obligatoires de la section "jazz et musique légère" sont :

Intitulés	Options	
	Instrument	Chant
Acoustique	15 h	15 h
Ear-training	120 h	120 h
Ensembles	120 h	120 h
Harmonie jazz	90 h	90 h
Histoire comparée des arts	30 h	30 h
Histoire de la musique	120 h	120 h
Histoire du jazz et auditions commentées	60 h	60 h

Artistique

Lois 27034

VIII.65**p.15**

Instrument principal	180 h	
Introduction à la psychologie générale	30 h	30 h
Introduction à la sociologie générale	30 h	30 h
Lecture instrumentale jazz	75 h	75 h
Rythme jazz	75 h	75 h
Chant		180 h
Séminaires, visites, concerts	15 h	15 h

Les heures comprises dans la grille horaire minimale sont réparties sur les trois années d'études.

Outre les heures comprises dans cette grille horaire minimale, sont organisées, pour l'obtention du grade de " bachelier en musique", 120 heures de cours laissées à la liberté du Pouvoir organisateur de l'Ecole supérieure des Arts.

modifié par A.Gt 14-06-2004 ; A.Gt 31-08-2006 ; A.Gt 28-11-2008

Article 28. - Les cours obligatoires de la section "musique électroacoustique" sont :

Intitulés	Heures
Acoustique	45
Analyse perceptive	120
Audition commentée du répertoire électroacoustique	30
Composition acousmatique	60
Histoire approfondie de la musique	60
Histoire de la musique	120
Histoire comparée des arts	30
Histoire de la lutherie et de la musique électroacoustique	45
Informatique musicale, environnements et langages	120
Instrumentation électroacoustique	105
Introduction à la psychologie générale	30
Introduction à la sociologie générale	30
Séminaires, visites, concerts	45
Sémiologie musicale appliquée à l'électroacoustique	30
Solfège des objets sonores, perception auditive	60
Spatialisation	45
Technique de prise de son	15
Techniques de synthèse	90
Technique d'écriture sur support	120

Les heures comprises dans la grille horaire minimale sont réparties sur les trois années d'études.

Outre les heures comprises dans cette grille horaire minimale, sont organisées, pour l'obtention du grade de " bachelier en musique", 600 heures de cours laissées à la liberté du Pouvoir organisateur de l'Ecole supérieure des Arts.



Intitulé remplacé par A.Gt 31-08-2006

Section 2. - Des études conduisant à l'obtention du grade de "master en musique"

modifié par A.Gt 14-06-2004 ; A.Gt 31-08-2006 ; A.Gt 28-11-2008

Article 29. – La première année d'études conduisant à l'obtention du grade de « master en musique » comporte un minimum de 360 heures de cours pour les sections « formation instrumentale », « formation vocale », « musique ancienne : formation instrumentale », « musique ancienne : formation vocale » et « jazz et musiques légères », à l'exception de l'option « composition et arrangement ».

La première année d'études conduisant à l'obtention du grade de "master en musique" comporte un minimum de 600 heures de cours chacune pour les sections "écriture et théorie musicale", "musique électroacoustique" et l'option "composition et arrangement" de la section "Jazz et musique légère"

Ces études comprennent :

- Soit un minimum de 300 heures d'activités d'enseignement spécifiques pour les finalités spécialisées et approfondies;
- Soit un minimum de 300 heures d'activités d'enseignement conformes aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la communauté française du 17 septembre 2003 organisant l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur dans les Ecoles supérieures des Arts, organisées ou subventionnées par la Communauté française, pour la finalité didactique.

modifié par A.Gt 14-06-2004 ; A.Gt 31-08-2006 ; A.Gt 28-11-2008

Article 30. - Les cours obligatoires de la section "formation instrumentale" sont :

Intitulés	Options							
	Vents	Percussions	Claviers (orgue)	Claviers (accordéon)	Claviers accompagnement	Claviers (piano)	Cordes (guitare ou harpe)	Cordes (violon, alto, violoncelle, contrebasse)
Accompagnement					30 h			
Acoustique spécifique et facture instrumentale	15 h	15 h	15 h	15 h		15 h	15 h	15 h
Aspects légaux et juridiques	15 h	15 h	15 h	15 h	15 h	15 h	15 h	15 h
Auditions commentées	5 h	5 h	5 h	5 h	5 h	5 h	5 h	5 h
Formation aux langages contemporains					15 h			
Harmonie pratique					15 h			
Harmonie pratique et basse continue			15 h					
Histoire approfondie de la musique	30 h	30 h	30 h	30 h	30 h	30 h	30 h	30 h
Histoire comparée des arts	30 h	30 h	30 h	30 h	30 h	30 h	30 h	30 h
Improvisation			15 h					
Instrument principal	30 h	30 h	60 h	30 h	30 h	60 h	30 h	30 h
Introduction à la philosophie	30 h	30 h	30 h	30 h	30 h	30 h	30 h	30 h



Intitulés	Options							
	Vents	Percussions	Claviers (orgue)	Claviers (accordéon)	Claviers accompagnement	Claviers (piano)	Cordes (guitare ou harpe)	Cordes (violon, alto, violoncelle, contrebasse)
Lecture, transposition	15 h	15 h		15 h	30 h		15 h	15 h
Marketing	30 h	30 h	30 h	30 h	30 h	30 h	30 h	30 h
Musique de chambre	30 h	30 h	30 h	60 h	30 h	60 h	60 h	30 h
Orchestre et/ou ensemble	30 h	30 h						30 h
Séminaires, visites, concerts	15 h	15 h	15 h	15 h	15 h	15 h	15 h	15 h
Travail avec accompagnateur ou en groupe	15 h	15 h		15 h			15 h	15 h

Outre les heures comprises dans cette grille horaire minimale, pour les années d'études concernées, sont organisées, pour l'obtention du grade de "master en musique", 70 heures de cours, laissées à la liberté du Pouvoir organisateur de l'Ecole supérieure des Arts.

modifié par A.Gt 14-06-2004 ; A.Gt 31-08-2006 ; A.Gt 28-11-2008

Article 31. - Les cours obligatoires de la section "formation vocale" sont :

Intitulés	Options	
	Chant	Art lyrique
Aspects légaux et juridiques	15 h	15 h
Auditions commentées	5 h	5 h
Chant	60 h	60 h
Clavier	15 h	15 h
Histoire approfondie de la musique	30 h	30 h
Histoire comparée des arts	30 h	30 h
Introduction à la philosophie	30 h	30 h
Marketing	30 h	30 h
Musique de chambre	30 h	
Pratique de l'art lyrique (stages)		30h
Séminaire, visites, concerts	15 h	15 h
Travail avec accompagnateur ou en groupe	30 h	30 h

Outre les heures comprises dans cette grille horaire minimale, pour les années d'études concernées, sont organisées, pour l'obtention du grade de "master en musique", 70 heures de cours, laissées à la liberté du Pouvoir organisateur de l'Ecole supérieure des Arts.

modifié par A.Gt 14-06-2004 ; A.Gt 31-08-2006 ; A.Gt 28-11-2008

Article 32. - Les cours obligatoires de la section "écriture et théorie musicale" sont :

Intitulés	Options					
	Direction d'orchestre	Direction chorale	Composition	Écritures classiques	Formation musicale	Éducation musicale (ens. général)
Accompagnement					30 h	30 h
Analyse approfondie	30 h	30 h		30 h		
Aspects légaux et juridiques	15 h	15 h	15 h	15 h	15 h	15 h
Auditions commentées	10 h	10 h	10 h	25 h	10 h	10 h
Chant					15 h	30 h
Clavier			30 h	15 h	30 h	30 h
Composition			60 h			
Créativité musicale					30 h	30 h
Direction de chœur ou direction chorale		90 h			30 h	
Direction d'orchestre	90 h					
Écritures approfondies	60 h	60 h		60 h		
Formation approf. aux langages contemporains	60 h	60 h	60 h	60 h		
Harmonie pratique				30 h	30 h	30 h
Histoire approfondie de la musique	30 h	30 h	30 h	30 h	30 h	30 h
Histoire comparée des arts	30 h	30 h	30 h	30 h	30 h	30 h
Introduction à la philosophie	30 h	30 h	30 h	30 h	30 h	30 h
Marketing	30 h	30 h	30 h	30 h	30 h	30 h
Musique assistée par ordinateur			30 h		30 h	30 h
Orchestration			60 h			
Rythmique et mouvement					30 h	60 h
Séminaires, visites, concerts				30 h	15 h	15 h

Outre les heures comprises dans cette grille horaire minimale, pour les années d'études concernées, sont organisées, pour l'obtention du grade de master en musique, 215 heures de cours laissées à la liberté du Pouvoir organisateur de l'École supérieure des Arts et 200 heures pour l'option « éducation musicale (enseignement général) ».

modifié par A.Gt 14-06-2004 ; A.Gt 31-08-2006 ; A.Gt 28-11-2008

Article 33. - Les cours obligatoires de la section "musique ancienne : formation instrumentale" sont :

Intitulés	Options		
	Claviers	Cordes	Vents
Acoustique spécifique et facture instrumentale	15 h	15 h	15 h
Aspects légaux et juridiques	15 h	15 h	15 h

Auditions commentées	5 h	5 h	5 h
Harmonie pratique et basse continue	15 h		
Histoire approfondie de la musique	30 h	30 h	30 h
Histoire comparée des arts	30 h	30 h	30 h
Instrument principal	45 h	30 h	30 h
Introduction à la philosophie	30 h	30 h	30 h
Lecture & transposition		15 h	15 h
Marketing	30 h	30 h	30 h
Musique de chambre	30 h	15 h	15 h
Orchestre et/ou ensemble		30 h	30 h
Séminaires, visites, concerts	15 h	15 h	15 h
Théorie de la musique ancienne	30 h	15 h	15 h
Travail avec accompagnateur ou en groupe		15 h	15 h

Outre les heures comprises dans cette grille horaire minimale, pour les années d'études concernées, sont organisées, pour l'obtention du grade de "master en musique", 70 heures de cours, laissées à la liberté du Pouvoir organisateur de l'Ecole supérieure des Arts.

modifié par A.Gt 14-06-2004 ; A.Gt 31-08-2006 ; A.Gt 28-11-2008

Article 34. - Les cours obligatoires de la section "musique ancienne : formation vocale" sont :

Intitulés	Options	
	Chant	Art lyrique
Aspects légaux et juridiques	15 h	15 h
Auditions commentées	5 h	5 h
Chant	60 h	60 h
Clavier	15 h	15 h
Histoire approfondie de la musique	30 h	30 h
Histoire comparée des arts	30 h	30 h
Introduction à la philosophie	30 h	30 h
Marketing	30 h	30 h
Musique de chambre	15 h	
Pratiques de l'art lyrique		15 h
Séminaires, visites, concerts	15 h	15 h
Théorie de la musique ancienne	15 h	15 h
Travail avec accompagnateur ou en groupe	30 h	30 h

Outre les heures comprises dans cette grille horaire minimale, pour les années d'études concernées, sont organisées, pour l'obtention du grade de "master en musique", 70 heures de cours laissées à la liberté du Pouvoir organisateur de l'Ecole supérieure des Arts.



modifié par A.Gt 14-06-2004 ; A.Gt 31-08-2006 ; A.Gt 28-11-2008

Article 35. - Les cours obligatoires de la section "jazz et musique légère" sont :

Intitulés	Options		
	Chant	Composition et arrangement	Instrument
Acoustique spécifique et facture instrumentale		15 h	15 h
Arrangement		45 h	
Aspects légaux et juridiques	15 h	15 h	15 h
Chant	60 h		
Composition		30 h	
Ear-training	30 h	45 h	15 h
Ensembles	30 h	60 h	30 h
Harmonie jazz	30 h	30 h	30 h
Histoire comparée des arts	30 h	30 h	30 h
Histoire du jazz et auditions commentées	20 h	25 h	20 h
Instrument principal			60 h
Introduction à la philosophie	30 h	30 h	30 h
Lecture instrumentale jazz	15 h		15 h
Marketing	30 h	30 h	30 h
Musique assistée par ordinateur		30 h	
Rythme jazz	15 h		15 h
Séminaires, visites concerts	15 h	15 h	15 h

Pour les options « instrument » et « chant », outre les heures comprises dans cette grille horaire minimale, sont organisées pour l'obtention du grade de « master en musique », 40 heures de cours laissées à la liberté du Pouvoir organisateur de l'Ecole supérieure des Arts.

Pour l'option "composition et arrangement", outre les heures comprises dans cette grille horaire minimale, pour les années d'étude concernées, sont organisées pour l'obtention du grade de "master en musique", 200 heures de cours laissées à la liberté du Pouvoir organisateur de l'Ecole supérieure des Arts.

modifié par A.Gt 14-06-2004 ; A.Gt 31-08-2006

Article 36. - Les cours obligatoires de la section "musique électroacoustique" sont :

Intitulés	Options	
	Composition acousmatique	Composition mixte
Analyse perceptive	30 h	30 h
Aspects légaux et juridiques	15 h	15 h
Composition acousmatique	60 h	

Composition mixte		60 h
Étude du répertoire des musiques mixtes		30 h
Histoire approfondie de la musique	30 h	30 h
Histoire comparée des arts	30 h	30 h
Informatique musicale, environnements et langages	45 h	45 h
Instrumentation électroacoustique	60 h	60 h
Introduction à la philosophie	30 h	30 h
Réalisation et interprétation en concert		30 h
Séminaires, visites, concerts	10 h	10 h
Sémiologie musicale appliquée à l'électroacoustique	30 h	
Spatialisation	30 h	
Techniques de synthèse	30 h	30 h

Outre les heures comprises dans cette grille horaire minimale, pour les années d'études concernées, sont organisées pour l'obtention du grade de master en musique 200 heures de cours laissées à la liberté du Pouvoir organisateur de l'Ecole supérieure des Arts.

insérée par A.Gt 31-08-2006

Section 3. - Des études conduisant à l'obtention du grade de "bachelier de type court en musique"

Article 36bis. - Les études conduisant au grade de bachelier de type court en musique comportent un minimum de 600 heures de cours par année d'étude.

modifié par A.Gt 28-11-2008

Article 36ter. - Les cours obligatoires conduisant à l'obtention du grade de "bachelier de type court en musique" option «agrégation de l'enseignement secondaire inférieur» sont :

Intitulés	Agrégation de l'Enseignement Secondaire Inférieur (A.E.S.I.)
Acoustique	15
Analyse et écritures	150
Approche de l'ethnomusicologie	15
Aspects légaux et juridiques	15
Auditions commentées	15
Créativité musicale	30
Chant d'ensemble	30
Chant	15
Piano	15
Encyclopédie de la musique	15
Formation musicale	150
Formation au langage contemporain	15
Harmonie pratique	30
Histoire comparée des Arts	30



Intitulés	Agrégation de l'Enseignement Secondaire Inférieur (A.E.S.I.)
Histoire de la musique	120
Marketing	30
Organologie	15
Rythmique et mouvement	60
Introduction à la psychologie générale	15
Introduction à la philosophie	15
Pédagogie musicale	150
Séminaires, visites, concerts	15
TOTAL	960

Les heures comprises dans la grille horaire minimale sont réparties sur les trois années d'études.

Outre les heures comprises dans cette grille horaire minimale, sont organisées, pour l'obtention de ce grade, 840 heures de cours laissées à la liberté du Pouvoir organisateur de l'Ecole supérieure des Arts.

CHAPITRE 3. - Du théâtre et des arts de la parole

Intitulé remplacé par A.Gt 31-08-2006

Section 1^{re}. - Des études conduisant à l'obtention du grade de "bachelier en théâtre et arts de la parole"

remplacé par A.Gt 28-11-2008

Article 37. - Les études conduisant à l'obtention du grade de « bachelier en théâtre et arts de la parole » comportent un minimum de 900 heures de cours par année d'études.

modifié par A.Gt 14-06-2004 ; A.Gt 31-08-2006

Article 38. - Les cours obligatoires conduisant à l'obtention du grade de "bachelier en théâtre et arts de la parole" sont :

Intitulés	Options	
	Art dramatique	Arts oratoires
Art dramatique	990 h	330 h
Déclamation	120 h	330 h
Introduction à la psychologie générale		30 h
Introduction à la sociologie générale		30 h
Introduction à la philosophie		30 h
Histoire de la littérature et du théâtre	90 h	120 h
Analyse de textes	90 h	120 h
Histoire des spectacles		60 h
Formation corporelle	150 h	120 h
Formation vocale	150 h	180 h

Intitulés	Options	
	Art dramatique	Arts oratoires
Mouvement scénique	150 h	150 h
Improvisation		60 h
Phonétique	60 h	180 h
Technique du spectacle		60 h

Les heures comprises dans la grille horaire minimale sont réparties sur les trois années d'études.

Outre les heures comprises dans cette grille horaire minimale, sont organisées, pour l'obtention du grade de "bachelier en théâtre et arts de la parole", 900 heures de cours laissées à la liberté du Pouvoir organisateur de l'Ecole supérieure des Arts.

Intitulé remplacé par A.Gt 31-08-2006

Section 2. - Des études conduisant à l'obtention du grade de "master en théâtre et arts de la parole"

modifié par A.Gt 31-08-2006 ; A.Gt 28-11-2008

Article 39. - Les études conduisant à l'obtention du grade de "master en théâtre et arts de la parole" comportent un minimum de 900 heures de cours par année d'études.

Lorsque ces études sont organisées en deux années, elles doivent comprendre :

- Soit un minimum de 300 heures d'activités d'enseignement spécifiques pour les finalités spécialisées et approfondies;
- Soit un minimum de 300 heures d'activités d'enseignement conformes aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la communauté française du 17 septembre 2003 organisant l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur dans les Ecoles supérieures des Arts, organisées ou subventionnées par la Communauté française, pour la finalité didactique.

modifié par A.Gt 14-06-2004 ; A.Gt 31-08-2006 ; A.Gt 28-11-2008

Article 40. - Les cours obligatoires conduisant à l'obtention du grade de "master en théâtre et arts de la parole" sont :

Intitulés	Options	
	Art dramatique	Arts oratoires
Art dramatique	510 h	
Déclamation		240 h
Aspects légaux et juridiques		15 h
Histoire comparée des arts		30 h
Histoire de la littérature et du théâtre	30 h	60 h
Analyse de textes	30 h	60 h
Formation vocale		60 h
Mouvement scénique	30 h	30 h
Phonétique		60 h
Techniques du spectacle		45 h



Outre les heures comprises dans cette grille horaire minimale, sont organisées, pour l'obtention du grade de "master en théâtre et arts de la parole", 300 heures de cours laissées à la liberté du Pouvoir organisateur de l'Ecole supérieure des Arts.

CHAPITRE 4. - Des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication

Intitulé remplacé par A.Gt 31-08-2006

Section 1^{re}. - Des études conduisant à l'obtention du grade de "bachelier de type court en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication"

modifié par A.Gt 31-08-2006

Article 41. - Les études conduisant à l'obtention du grade de " bachelier de type court en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication", comportent un minimum de 810 heures de cours par année d'études.

*modifié par A.Gt 14-06-2004 ; A.Gt 31-08-2006 ;
remplacé par A.Gt 28-11-2008*

Article 42. - Les cours obligatoires conduisant à l'obtention du grade de " bachelier de type court en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication" sont :

Intitulés	Options				
	Image	Son	Montage et scripte	Multimédia	Arts du cirque
Sciences et sciences appliquées aux arts du spectacle	90 h	120 h	90 h	90 h	
Prise de vue et traitement de l'image	930 h	30 h	30 h	30 h	
Prise et traitement du son	30 h	840 h	120 h	120 h	
Montage et pratique scripte	30 h	60 h	900 h	180 h	
Multimédia				720 h	
Analyse appliquée à l'option	60 h	60 h	75 h	60 h	
Informatique, électronique et/ou électricité appliquée aux arts du spectacle	150 h	180 h	120 h	180 h	
Esthétique appliquée à l'option	30 h	30 h	30 h	30 h	

Intitulés	Options				
	Image	Son	Montage et scripte	Multimédia	Arts du cirque
Projection cinématographique	30 h				
Stages et/ou suivi du mémoire et/ou suivi du travail de fin d'année	90 h	90 h	90 h	90 h	
Théorie et pratique de l'image	180 h				
Théorie et pratique du son		210 h			
Théorie et pratique du montage et du scripte			165 h		
Théorie et pratique du multimédia				120 h	
Arts du cirque					750 h
Interprétation					360 h
Histoire du cirque					60 h
Histoire de l'art					60 h
Production et structures de création					30 h
Acrobatie dynamique					270 h
Trampoline					180 h
Acrobatie statique					90 h
Dramaturgie et techniques scéniques					210 h
Préparation physique spécifique					150 h

Outre les heures comprises dans cette grille horaire minimale, sont organisées, pour l'obtention du grade de "bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication", 1080 heures de cours pour l'option des arts du cirque et 810 heures de cours pour les autres options laissées à la liberté du Pouvoir organisateur de l'Ecole supérieure des Arts.

Intitulé remplacé par A.Gt 31-08-2006 ; A.Gt 28-11-2008

Section 2. - Des études conduisant à l'obtention du grade de "bachelier de transition en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication"

modifié par A.Gt 14-06-2004 ; A.Gt 31-08-2006

Article 43. - Les études conduisant à l'obtention du grade de "bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication", comportent un minimum de 2430 heures de cours.

modifié par A.Gt 14-06-2004 ; A.Gt 31-08-2006 ;

remplacé par A.Gt 28-11-2008

Article 44. - Les cours obligatoires conduisant à l'obtention du grade de "bachelier de transition en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication" sont :

Intitulés	Options		
	Réalisation cinéma et radio- télévision	Théâtre et techniques de communication	Interprétation dramatique
Analyse appliquée à l'option	90 h	75 h	
Application de la gestion et de la production aux arts du spectacle	45 h		
Ecriture	105 h	105 h	
Esthétique appliquée à l'option	60 h		
Evolution des formes artistiques	60 h	90 h	75 h
Formation vocale			240 h
Formation corporelle			240 h
Histoire des arts	30 h		
Interprétation et/ou mise en scène théâtrale		1020 h	1035 h
Informatique appliquée aux arts du spectacle	15 h		
Montage et pratique scripte	90 h		
Prise de vue et traitement de l'image	75 h		
Prise et traitement du son	75 h		
Réalisation et production du cinéma	675 h		



Intitulés	Options		
	Réalisation cinéma et radio- télévision	Théâtre et techniques de communication	Interprétation dramatique
Réalisation et production radio/télévision	210 h		
Sciences et sciences appliquées aux arts du spectacle	90 h	30 h	30 h
Techniques de réalisation et de production théâtrale		300 h	

Les heures comprises dans la grille horaire minimale sont réparties sur les trois années d'études.

Outre les heures comprises dans cette grille horaire minimale, sont organisées pour l'obtention du grade de "bachelier de transition en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication", 810 heures de cours laissées à la liberté du Pouvoir organisateur de l'École supérieure des Arts.

Intitulé remplacé par A.Gt 31-08-2006

Section 3. - Des études conduisant à l'obtention du grade de "master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication"

modifié par A.Gt 31-08-2006 ; remplacé par A.Gt 28-11-2008

Article 45. - Les études conduisant à l'obtention du grade de « master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication », comportent un minimum de 810 heures de cours par année d'études.

Par exception à l'alinéa précédent, lorsque le règlement particulier des études prévoit la présentation et la défense d'un mémoire ou d'un travail de fin d'études, l'année d'études comporte un minimum de 700 heures de cours.

Lorsque ces études sont organisées en deux années, elles doivent comprendre :

- soit un minimum de 300 heures d'activités d'enseignement spécifiques pour les finalités spécialisées et approfondies;
- soit un minimum de 300 heures d'activités d'enseignement conformes aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 septembre 2003 organisant l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur dans les Ecoles supérieures des Arts, organisées ou subventionnées par la Communauté française, pour la finalité didactique.

modifié par A.Gt 14-06-2004 ; A.Gt 31-08-2006 ; A.Gt 28-11-2008

Article 46. - Les cours obligatoires conduisant à l'obtention du grade de "master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication" sont :

Intitulés	Option			
	Cinéma	Radio-télévision-multimédia	Théâtre et techniques de communication	Interprétation dramatique
Sciences et sciences appliquées aux arts du spectacle	30 h	30 h	30 h	
Réalisation et production du cinéma	360 h			
Réalisation et production radio/télévision/multimédia		360 h		
Interprétation et/ou mise en scène théâtrale			330 h	450 h
Techniques de la réalisation et de la production théâtrale			30 h	
Evolution des formes artistiques			30 h	
Analyse appliquée à l'option	60 h	60 h		
Application de la gestion et de la production aux arts du spectacle			30 h	
Stages et/ou suivi du mémoire et/ou suivi du travail de fin d'année	90 h	90 h	90 h	90 h

Outre les heures comprises dans cette grille horaire minimale, sont organisées pour l'obtention du grade de « master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication », 270 heures de cours laissées à la liberté du Pouvoir organisateur de l'Ecole supérieure des Arts.

Lorsque ces études sont organisées en deux années, elles doivent en outre comprendre :

- Soit un minimum de 300 heures d'activités d'enseignement spécifiques pour les finalités spécialisées et approfondies;
- Soit un minimum de 300 heures d'activités d'enseignement conformes aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la communauté française du 17 septembre 2003 organisant l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur dans les Ecoles supérieures des Arts, organisées ou subventionnées par la Communauté française, pour la finalité didactique.

CHAPITRE V. - Dispositions finales

Article 47. - Le présent arrêté entre en vigueur le 15 septembre 2002.

Article 48. - La Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

